



DECISION N° 167 /MPMBPE/DGD/DU 30 JUN 2016

Portant création du Comité d'Arbitrage de la Valeur des Véhicules Usagés Importés
(CAVUI)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012, portant nomination du Colonel Major Issa COULIBALY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de Budget ;
- Vu le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015, portant nomination du Colonel Major Issa COULIBALY au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes un Comité d'Arbitrage de la Valeur des Véhicules Usagés Importés (CAVUI).

Article 2 : Le Comité d'arbitrage de la valeur des véhicules usagés importés (CAVUI) est chargé de connaître des litiges nés de l'évaluation des véhicules usagés importés.
Il peut formuler, à l'attention du Directeur Général des Douanes, toutes observations et recommandations relatives à l'évaluation des véhicules usagés importés.

Article 3 : Présidé par le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, le Comité se compose comme suit :

- le Sous-Directeur du Contentieux ;
- le Chef du Bureau Douane du Guichet Unique Automobile ;
- un Représentant de la DARRV ;
- un Représentant des importateurs de véhicules usagés.

Article 4 : Le Chef du Bureau Douane du Guichet Unique Automobile assure le Secrétariat du Comité.

Article 5 : Le Comité peut recourir à toute expertise et à tout sachant dont la contribution lui paraît nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à son ordre du jour. Il peut entendre la partie demanderesse.

Article 6 : Le Comité peut être saisi par tout importateur de véhicule usagé qui conteste l'opinion émise sur la valeur de son véhicule.

La saisine du Comité s'opère par écrit ou par voie électronique auprès du Chef de Bureau des Douanes du Guichet Unique Automobile qui assure le secrétariat. Elle doit comporter les motifs de la contestation ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 7 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Comité dispose de 72 heures à compter de sa saisine pour délibérer.

Article 9 : A l'issue de ses délibérations, le Comité adresse au requérant, un courrier lui notifiant la décision prise et la valeur à retenir aux fins de dédouanement.

Article 10 : Le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, est chargé de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations

- MPMBPE/Cab
- SAGUA
- CI LOGISTIQUE
- SICTA
- Toutes les Directions Douanes

